



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

incendies

Question écrite n° 24130

### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité incendie dans les résidences hôtelières. En effet, ces dernières ne disposent pas des réglementations dans le domaine de la prévention des incendies auxquelles sont soumis les hôtels qui sont classés comme des établissements recevant du public, au motif qu'elles relèvent du régime de l'habitation traditionnelle. Cette situation ne correspond plus à la réalité, les résidences de tourisme fonctionnant de plus en plus comme des hôtels classiques en louant des chambres à la nuitée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour adapter la réglementation incendie dans les résidences de tourisme afin d'éviter les accidents et assurer la sécurité des clients fréquentant ces établissements.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la réglementation contre l'incendie applicable aux résidences de tourisme. Constatant que les conditions d'exploitation des hôtels et des résidences de tourisme sont parfois similaires, il demande que des adaptations réglementaires soient apportées pour mieux assurer la sécurité incendie dans les résidences de tourisme. L'arrêté du 14 février 1986 du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme précise, en son article 1er, les définitions respectives de l'hôtel de tourisme et de la résidence de tourisme. L'annexe II de l'arrêté précité précise que les résidences de tourisme relèvent de l'application de la réglementation contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, complétée par quelques mesures spécifiques définies dans l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif à l'habitat de loisirs à gestion collective. Ce domaine ne relevant pas de sa compétence, le ministère de l'intérieur a évoqué ce sujet avec le ministère de l'équipement, des transports et du logement (secrétariat d'Etat au tourisme) pour que puisse être étudiée la possibilité de distinguer plus nettement le fonctionnement de ces deux activités afin d'apporter des réponses adaptées, en termes de sécurité incendie, à la spécificité des résidences de tourisme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24130

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 293

**Réponse publiée le :** 29 mars 1999, page 1912